

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 16 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)

20 RUE DES PRES
59161 ESCAUDEUVRES

Références : 2022-V1-558
Code AIOT : 0007000818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Près 59161 ESCAUDEUVRES. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Près 59161 ESCAUDEUVRES
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE France exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. Le site, créé en 1881, a été racheté en 1967 par PENNAROYA devenu METALEUROP en 1988, RECYLEX

en 2007, puis CAMPINE France en 2022. En 1999, les activités de réduction, d'affinage et de lingotage ont été arrêtées.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12/02/2003. L'arrêté complémentaire du 19/05/2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE.

Le site est également soumis à la directive dite "IED".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prélévement	AP Complémentaire du 12/02/2003, article 10.3	/	Sans objet
4	Pollution accidentelle	AP Complémentaire du 12/02/2003, article 42.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux du parking PL	AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article 1	/	Sans objet
2	Emissaire 2	AP Complémentaire du 12/02/2003, article 11.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 2 faits susceptibles de suites et 4 observations pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier de la mise en conformité des installations.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/11/2021 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux du parking PL

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société RECYLEX SA à ESCAUCHEUVRES, dont le siège social est situé 6 Place de la Madeleine - 75008 PARIS, est mise en demeure de respecter : - les dispositions des articles 7.1.2, 5.1.1, 7.5 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2003 en modifiant son parking PL afin que les eaux soient intégralement collectées puis traitées et qu'elles puissent être contrôlées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté; - les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2003 en disposant d'un schéma ou d'un plan des réseaux du parking PL dans son état actuel dans un délai de 2 mois
<i>L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé dispose : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » ;</i>
<i>L'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé dispose : « Les eaux pluviales non souillées proviennent du parking PL situe à l'angle de la rue des Près et de la rue d'En Bas . »</i>
<i>L'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé dispose : « Tous les effluents doivent aqueux doivent être canalisés. »</i>
<i>L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé dispose notamment: « Le rejet de l'émissaire 2 s'effectue dans un fossé communicant avec le cours d'eau « La Rasse »</i>
<i>L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé dispose notamment: « Sur chaque émissaire liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. »</i>
Constats : Par courrier du 03/05/2022, l'exploitant a informé le préfet de la fin des travaux de mise en conformité de son parking PL. Le plan des réseaux actualisé du parking PL est joint. Les travaux ont consisté à réaménager le parking de manière à collecter l'intégralité des eaux pluviales et à traiter celles-ci dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif. Le parking a également été clôturé et équipé d'une barrière pour en contrôler les accès. Suite aux travaux une analyse des eaux pluviales a été réalisée le 06/10/2021 par CERECO. Les résultats sont satisfaisants. La visite des installations permet de constater la bonne réalisation des travaux susvisés et le bon état de propreté du parking PL. Le plan des réseaux actualisé du parking PL n'appelle pas d'observation. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/11/2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissaire 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2003, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS
11.1 Émissaire 2
Un contrôle par an doit être effectué par l'exploitant pour vérifier le respect des paramètres prescrits à l'article 8.2.
Les résultats de ce contrôle sont adressés à l'inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant sa réalisation.
L'entretien du déboucheur déshuileur est noté sur un cahier qui est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors d'une précédente inspection, il a été constaté que le contrôle d'autosurveillance des eaux pluviales et les entretiens du parking PL et de son déshuileur n'étaient pas régulièrement réalisés. Par courrier du 01/10/2021, l'exploitant a précisé avoir revu son organisation et modifié son document « TABLEAU DE SURVEILLANCE ET MESURAGE, GR-QHSE-DE-72 » afin d'y intégrer le nettoyage du parking, le curage du déshuileur et l'analyse annuelle des eaux. Un contrôle de la qualité des eaux pluviales du parking réalisé en date du 06/10/2021 a été transmis par courrier du 03/05/2022. Les résultats sont satisfaisants et n'appellent pas d'observation. L'exploitant précise qu'un contrôle a été réalisé fin novembre 2022 et qu'il est dans l'attente des résultats.
Observation n°1 : Les résultats du dernier contrôle d'autosurveillance des eaux pluviales du parking PL sont à transmettre, dès réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés de leur interprétation et le cas échéant d'un plan d'actions correctives. Depuis les travaux de réaménagement du parking PL, l'entretien du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 25/11/2022. Le bon d'intervention est présenté en séance. A la demande de l'inspection, une copie du bordereau de suivi de déchets dangereux correspondant est remis. Celui-ci est extrait de l'application Trackdéchets. Il fait état de la collecte et du transport d'une quantité estimée à 5 t d'eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (code déchets 13 05 07*) à destination pour traitement par une société dûment autorisée à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2003, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.3. - Équipement des points de prélèvement
Avant rejet dans l'Escaut, les ouvrages d'évacuation des rejets de l'émissaire n°3 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C, - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, - un pH-mètre en continu avec enregistrement
Constats : Lors d'une précédente inspection, il a été constaté l'absence de dispositif de prélèvement et de mesure automatique sur les ouvrages d'évacuation des rejets à l'Escaut. Par courrier du 01/10/2021, l'exploitant précise qu'un dispositif de prélèvement et de mesure automatique a été installé en été 2021. En séance, l'exploitant précise que le dispositif installé n'est pas opérationnel et qu'il est en contact avec le fournisseur afin de réaliser les réglages techniques nécessaires. Par courriel du 05/12/2022, l'exploitant transmet des courriels échangés entre ses services et le fournisseur du dispositif afin de justifier les propos.
Fait susceptible de suite n°1 : Il appartient à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, de la mise en service du dispositif de prélèvement et de mesure automatique et de l'efficacité de ce dernier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2003, article 42.5
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 09/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de l'incident survenu le 05/11/2022. Ce rapport fait état du déroulement des faits suivants : Le 05/11/2022 vers 9h, le rondier est interpellé à son arrivée sur site par une personne à vélo lui signalant « une pollution blanchâtre dans le ruisseau derrière l'usine et un tuyau cassé ». Cette personne a prévenu les pompiers. A l'arrivée sur site des pompiers, ces derniers accompagnés du responsable du site vont visualiser

le problème du haut des passerelles des bassins. Aucune fuite n'est décelée. Un barrage de branchages dans le ruisseau créé une écume blanchâtre. Un vieux tuyau cassé est présent à proximité mais il n'est plus utilisé depuis très longtemps.

Les pompiers cherchent à accéder à pied difficilement. Une fois à proximité ils notent une odeur de chlore. Le commandant prévient l'unité chimique.

Une détection des principaux acides et ammoniac contenus dans l'air est réalisée par l'unité chimique mais ne donne rien. Des prélèvements pH sont réalisés. A l'endroit de la pollution et à 20 m en aval le pH est de 5. A 400 m en aval le pH est 7.

Prévenue de l'événement, la police réalise des prélèvements d'eau.

Selon l'exploitant l'OPJ est intrigué par le fait qu'un promeneur ait pu voir cette « pollution » alors qu'il faut être à proximité pour le voir et que les lieux ne sont pas facilement accessibles.

Aucune caméra sur le site ne donne du côté de la station de traitement ou sur le côté du site (côté terrain).

Par rapport à cet événement, l'exploitant propose d'améliorer sa surveillance en mettant en place des caméras de surveillance supplémentaires.

L'inspection des installations a permis de constater que l'endroit objet de la « pollution » est très difficilement accessible à pied vu la densité de la végétation.

Le vieux tuyau cassé situé à proximité est observé.

Fait susceptible de suite n°2 :

Il appartient à l'exploitant de préciser l'ancienne fonction de ce vieux tuyau (plan du réseau, nature des effluents, installations raccordées, état actuel du tuyau, condamnation éventuelle du réseau...).

Si ce n'est pas déjà fait, la canalisation menant à cet ancien rejet mérite d'être bouchée à ses extrémités.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise ne pas avoir de retour sur les prélèvements réalisés par la police. Il regrette de ne pas avoir réalisé de prélèvements par ces propres moyens.

Observation n°3 :

Il appartient à l'exploitant de solliciter les résultats des prélèvements réalisés.

En application des dispositions du dernier paragraphe de l'article R.512-69 du code de l'environnement, le rapport d'incident est à compléter dès l'obtention des résultats des prélèvements.

Observation n°4 :

Il appartient à l'exploitant de modifier son organisation afin de prévoir des prélèvements dans l'environnement en cas d'incident similaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet